1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive vise à déterminer les modalités entourant le remboursement des frais de déplacement engagés en raison de l'accident.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La directive traitant des frais de déplacement découle des articles 83.2 et 83.5 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA). Elle découle également des articles 23 et 25 à 31 de la section III (Déplacement ou séjour), de l'article 55 de la section VI (Remboursement des frais de déplacement et de séjour et de l'allocation de disponibilité) et de l'annexe III du Règlement sur le remboursement de certains frais (RRF). Les frais de déplacement engagés en vertu de l'article 83.7 de la LAA (réadaptation) sont également couverts par cette directive.

Article 83.2 LAA

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :

1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;

2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;

(...)

Article 83.5 LAA

Une victime qui se soumet à un examen exigé par la Société a droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ce motif.

En outre, une victime qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir, en raison de son accident, des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une indemnité si elle a perdu un salaire en raison de cette absence.

La personne qui accompagne une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou se soumettre à un examen exigé par la Société, a droit à une allocation de disponibilité. Elle a également droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ces motifs.

Le versement de l'allocation et de l'indemnité ainsi que le remboursement des frais de séjour et de déplacement s'effectuent dans les cas et selon les conditions prescrits par règlement.

Article 83.7 LAA

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

Article 23 RRF

Sous réserve des articles 24 à 33, les frais de déplacement ou de séjour engagés en vue de recevoir des soins sont remboursables.

Toutefois, lorsque ces frais sont engagés en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 km de la résidence de la victime alors que de tels soins sont disponibles à moins de 100 km, seuls les frais engagés dans les premiers 100 km sont remboursables.

Le second alinéa ne s'applique pas lorsque le déplacement est effectué à partir des lieux de l'accident.

Article 25 RRF

Les frais engagés pour le transport par autobus, métro ou train sont remboursables.

Article 26 RRF

Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III.

Article 27 RRF

Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas suivants :
1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun;
2° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;
3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le taxi plutôt que le transport en commun.

Article 28 RRF

Les frais engagés pour compenser le délai d'attente d'un taxi sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes :
1° ce moyen de transport est utilisé conformément à l'article 27;
2° les circonstances sont telles qu'il serait plus onéreux pour la victime de renvoyer le taxi plutôt que d'en assumer les frais d'attente.

Article 29 RRF

Les frais engagés pour le stationnement et le péage sont remboursables dans les cas suivants :
1° lorsque la victime utilise une automobile privée conformément à l'article 26;
2° lorsque la victime utilise un taxi conformément à l'article 27.

Article 30 RRF

Les frais engagés pour le transport aérien sont remboursables dans les cas suivants :
1° lorsque l'accident survient dans une région isolée;
2° lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes fait que l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux;
3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le transport aérien plutôt que tout autre moyen de transport.

Article 31 RRF

Les frais engagés pour le transport d'urgence par tout moyen de transport sont remboursables lorsqu'un tel transport est requis par les circonstances.

Article 55 RRF

Les frais de déplacement et de séjour visés à l'article 83.5 de la Loi sont remboursables dans les cas, aux conditions et jusqu'à concurrence des montants maximums prévus aux articles 23 à 33, compte tenu des adaptations nécessaires.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et celle du droit aux indemnités s'effectuent de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application.

4 OBJECTIF

Connaître les modalités entourant le remboursement des frais de déplacement engagés en raison de l'accident par la personne accidentée et par une personne qui l'accompagne.

5 DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Types de transport prévus à la couverture et conditions d'utilisation

La Société rembourse les frais engagés pour les types de transport suivants, aux conditions prescrites par règlement :

- <u>Le transport par automobile privée</u>

  Les frais engagés pour le stationnement et le péage sont également remboursables lorsque la personne accidentée utilise une automobile privée.

- Les transports en commun (autobus, métro, train), y compris les transports collectifs en milieu rural.

- Le transport par taxi

  Les frais engagés pour ce type de transport sont remboursables dans les cas suivants :

  - lorsque l'état de la personne accidentée ne permet pas l'usage du transport en commun;
  - lorsqu'il est plus économique d'utiliser un taxi plutôt que le transport en commun;
  - lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué.

  En conséquence :

  - les frais engagés pour le stationnement et le péage sont remboursables lorsque la personne accidentée utilise un taxi conformément aux cas susmentionnés;
  - les frais engagés pour compenser le délai d'attente d'un taxi sont remboursables lorsque le taxi est utilisé dans les cas susmentionnés et que les circonstances sont telles qu'il serait plus onéreux pour la personne accidentée de renvoyer le taxi plutôt que d'en assumer les frais d'attente.

- Le transport aérien

  Les frais engagés sont remboursables dans les cas suivants :

  - lorsque l'accident survient dans une région isolée;
  - lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes fait que l'usage d'un autre moyen de transport est inadéquat ou dangereux;
  - lorsqu'il est plus économique d'utiliser le transport aérien plutôt que tout autre moyen de transport.

- Transport en cas d'urgence

  La Société rembourse les frais engagés pour le transport d'urgence par **tout moyen de transport** lorsqu'un tel transport est requis par les circonstances. Les frais sont remboursables en fonction des montants maximums prévus pour le moyen de transport utilisé (voir tableau en annexe).

La Société rembourse également les frais engagés pour les types de transport suivants, aux conditions prévues à la directive :

- Le transport effectué par un organisme bénévole

  La personne accidentée peut faire appel à un conducteur bénévole travaillant pour un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Ce type de transport est habituellement utilisé par la personne accidentée lorsqu'il n'y a pas de transport en commun ou lorsque le territoire n'est pas desservi par le transport par taxi. Les frais sont remboursés par la Société dans la mesure où les deux conditions suivantes sont remplies :

- le conducteur bénévole travaille pour un organisme reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux et détenant une attestation de reconnaissance du Ministère pour le transport bénévole;
- la facture ou le reçu est rédigé au nom de l'organisme bénévole et non à celui de la personne qui utilise sa voiture pour effectuer le transport.

Les frais engagés sont remboursables selon le tarif prévu au tableau en annexe.

Un transport effectué par un voisin ne peut être considéré comme du transport effectué par un organisme bénévole.

Les frais de péage et de stationnement prévus à l'article 29 du RRF ne sont pas remboursables pour le transporteur bénévole.

➢ Les services de transport adapté (privés et collectifs)

Le service de transport adapté réfère en général au service de transport collectif destiné aux personnes handicapées préalablement admises à utiliser ce système de transport, conformément à la Politique d'admissibilité au transport adapté du ministère des Transports du Québec. La personne accidentée qui utilise les services de transport adapté peut obtenir un remboursement de ces frais. Il en est de même pour les services privés de transport adapté.

Le service privé de transport adapté est utilisé :

- soit à la demande d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque la condition physique ou psychique de la victime n'est pas suffisamment grave pour utiliser une ambulance mais qu'elle est toutefois assez importante pour l'empêcher de prendre un taxi;

- soit sur autorisation de la Société, le cas échéant.

Pour les frais de transport par ambulance, il faut se référer à l'onglet concernant la directive sur les frais d'ambulance (*Manuel des directives – Remboursement de certains frais*, onglet 3).

5.1.2 Cas et conditions prévus à la couverture

La Société rembourse les frais de déplacement engagés pour les raisons suivantes :

➢ Lorsque la personne doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux en relation avec les blessures subies dans l'accident.

Dans le cas où la personne accidentée a engagé des frais en vue de recevoir des soins à une distance de plus de 100 kilomètres (aller seulement) de sa résidence, alors que ces soins étaient disponibles à moins de 100 kilomètres, **seuls** les frais engagés en raison des 100 premiers kilomètres sont remboursables.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si la personne a engagé des frais pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux à partir des lieux de l'accident.

- Lorsque la personne accidentée doit, à la demande de la Société, se soumettre à un examen d'un professionnel de la santé choisi par elle ou par la Société, selon les articles 83.11 et 83.12 de la LAA.

  Lorsqu'une personne accidentée doit, à la demande de l'expert (article 83.12 de la LAA), se déplacer pour aller chercher les radiographies nécessaires à son évaluation médicale, la Société rembourse les frais de déplacement engagés.

- Lorsque la personne accidentée doit se déplacer pour l'ajustement ou la réparation d'une orthèse ou d'une prothèse, de même que pour une réparation de fauteuil roulant.

- Lorsque la personne doit se déplacer pour être en mesure de se prévaloir de certaines mesures de réadaptation :

  a) dans le cadre de l'entente administrative entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Société de l'assurance automobile du Québec relativement aux services spécialisés et surspécialisés offerts par des établissements de réadaptation à des personnes accidentées de la route, les frais de déplacement remboursables sont ceux engagés durant le processus de réadaptation pour les personnes admises à l'externe;

  b) les frais de déplacement pour les séjours à domicile sont remboursables pour les personnes admises à l'interne;

  c) dans le cadre de l'application des mesures de réadaptation autorisées au préalable, la Société rembourse les frais de déplacement pour permettre :

     - les évaluations et les traitements par des ressources professionnelles;
     - l'adaptation du véhicule automobile autorisée par la Société ainsi que le renouvellement, l'entretien et la réparation des équipements spécialisés;
     - l'évaluation de la conduite automobile;
     - des cours de conduite automobile si cette activité est préalable à l'évaluation de la conduite automobile;
     - les mesures de soutien à la recherche d'emploi;
     - le retour précoce de la personne accidentée à son occupation antérieure.

- Lorsqu'une personne accompagne la personne accidentée dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou se soumettre à un examen exigé par la Société.

  Ces frais sont remboursables dans la mesure où la personne qui accompagne a droit à une allocation de disponibilité. Pour connaître les conditions d'admissibilité à l'allocation de disponibilité, il faut se référer à la directive « Allocation de disponibilité » (*Manuel des directives – Remboursement de certains frais*, onglet 2).

Exclusions

Les frais de déplacement engagés dans les cas suivants ne sont pas remboursables :

- aller chercher des médicaments à la pharmacie;
- aller chercher le rapport préparé par un professionnel de la santé;
- se soumettre à une contre-expertise médicale (expertise non exigée par la Société);
- se rendre à un stage d'intégration pour un emploi subventionné.

5.1.3 Situations particulières

➢ Personne accidentée en voyage au moment de l'accident

Dans le cas où une personne accidentée réside temporairement à l'extérieur de sa résidence permanente, la Société rembourse les frais de transport engagés entre cette résidence temporaire et le lieu où elle reçoit des soins.

Si, à cause des blessures subies au moment de l'accident, le retour à la résidence permanente entraîne des dépenses supplémentaires à celles qui avaient été planifiées, la Société rembourse les frais excédentaires jusqu'à concurrence des montants maximums prévus selon le moyen de transport utilisé. Comme exemple de dépenses supplémentaires, il y a la perte d'un tarif préférentiel, ou l'occupation de deux places au lieu d'une rendue nécessaire par l'état de la personne accidentée.

➢ Sortie de fin de semaine et congé durant la période des fêtes

La Société pourra rembourser les frais de déplacement à la personne accidentée qui réside temporairement dans un centre hospitalier de courte durée ou dans un centre de réadaptation. Par contre, la Société ne rembourse pas ce type de frais si l'adresse principale (permanente) de l'accidenté est un centre hospitalier de soins prolongés.

➢ Politique de déplacement des bénéficiaires du ministère de la Santé et des Services sociaux

La Société rembourse les frais engagés pour l'utilisation d'un moyen de transport autre que l'ambulance, dans les cas suivants :

- transfert interétablissement du réseau de la santé et des services sociaux;
- transport pour diagnostic ou traitement spécialisé;
- transport des personnes âgées de 65 ans ou plus.

5.2 MONTANTS MAXIMUMS REMBOURSABLES

La Société rembourse les frais engagés jusqu'à concurrence des montants maximums prescrits par règlement et reproduits au tableau en annexe.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives exigées par la Société, soit :

- la preuve de visite à un professionnel de la santé;
- le formulaire de la Société ou les reçus ou factures.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1er octobre 2009

8 DATES DE MISE À JOUR

Le 1er juillet 2010
Le 1er janvier 2011
Le 1er janvier 2015

Annexe

Montants maximums remboursables (à partir du 26 novembre 2009)

TYPES DE FRAIS ADMISSIBLES	MONTANTS MAXIMUMS REMBOURSABLES
Transports en commun (autobus, métro, train et transport collectif en milieu rural)	Frais engagés
Utilisation d'une automobile privée	0,145 $ du kilomètre parcouru
Utilisation justifiée d'un taxi	Frais engagés
Utilisation injustifiée d'un taxi	0,145 $ du kilomètre parcouru
Frais engagés pour le stationnement et le péage si utilisation d'une automobile privée ou d'un taxi	Frais engagés
Services de transport adapté (privés ou collectifs)	Frais engagés
Transport effectué par un organisme bénévole	0,37 $ du kilomètre parcouru (depuis le 1er octobre 2005)